

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris le 12 juillet 2010

Compte rendu CTPC du 9 juillet 2010

Ce CTPC intervenait juste après la reprise du dialogue social que les organisations syndicales avaient suspendu dans le cadre de la mobilisation contre le recours à des vigiles au CPI de Pantin (93).

Le ministère puis la direction de la PJJ ayant retiré ce projet, nous avons décidé de siéger sur le sujet particulièrement important de la réforme de l'investigation.

A la suite de ce compte rendu vous trouverez nos déclarations. Elles resituent les raisons de la mobilisation contre les vigiles, le contexte général dans lequel se trouve aujourd'hui la PJJ et notre analyse du projet de circulaire réformant l'investigation.

Pour l'examen du projet de circulaire sur l'investigation, le SNPES-PJJ avait cité deux experts : Martine Ravineau du SNP et Lysia Edelstein, représentante des psychologues pour le SNPES-PJJ, à la CAP.

Avant le point sur l'investigation, l'administration a présenté le contenu et le fonctionnement **du groupe de travail sur l'hébergement**. En effet, à l'issue de la mobilisation contre l'expérimentation des vigiles, nous avons mis en avant la nécessité et l'urgence de rediscuter des conditions de travail et d'exercice des missions dans les hébergements au lieu d'une mise en place de solutions dangereuses et simplistes comme celle des vigiles. La direction de la PJJ avait accepté en proposant la constitution d'un groupe de travail pour réfléchir au traitement de la violence. Toutes les organisations syndicales ont mis en garde sur le danger qu'il y aurait à ne prendre que l'entrée de la violence pour aborder les difficultés de travail dans les hébergements. Nous reviendrons régulièrement sur l'avancement de ces discussions. Le SNPES-PJJ compte y défendre une véritable analyse des phénomènes de violence pouvant exister dans les foyers, les mettre en lien avec la généralisation des placements-sanctions et la perte de sens du placement éducatif. Ce contexte, auquel s'ajoutent le manque de personnels, les mauvaises conditions de l'exercice du travail de nuit, le non respect du temps de travail, génère de graves difficultés, tant pour les personnels que pour la prise en charge des jeunes. Le SNPES portera dans ce groupe de travail son analyse et ses revendications. Il fera des propositions concrètes sur les normes, le travail de nuit, les emplois du temps...

En ce qui concerne la réforme de l'investigation, il s'agissait de valider la nouvelle circulaire qui entérine la disparition des RRSE civils, des enquêtes sociales et de l'IOE au profit d'une mesure unique et modulable, « la Mesure d'Investigation Educative » à côté de laquelle subsisteront seulement les RRSE au pénal. Un CTP d'étape avait eu lieu le 16 et 17 juin au cours duquel nous avons déjà dénoncé le caractère dangereux de cette réforme. Le document qui nous a été présenté le 9 juillet était plus consensuel dans sa présentation mais maintenait l'essentiel du sens de la réforme.

C'est pourquoi, nous avons de nouveau argumenté et obligé la direction de la PJJ à modifier l'écriture de cette circulaire sur différents aspects :

- nous avons obtenu que soit rappelée la notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et l'ajout d'un paragraphe concernant l'éthique et le secret professionnel.
- nous avons fait enlever des termes comme ceux de « recherche », de « croisement d'informations », de « confrontation », « d'éléments vérifiés », « d'objectivité », autant de termes renvoyant plus à l'investigation policière qu'à la construction d'un lien de confiance permettant un travail dynamique d'élaboration. Nous avons d'ailleurs fait remarquer que le mot relation n'apparaissait nulle part dans le texte.

- nous avons obtenu que soient mentionnée dans la circulaire l'existence de rapports différenciés des professionnels (psychologue, éducateur, assistant social) auxquels vient s'ajouter le rapport de synthèse du directeur.
- nous avons également obtenu la possibilité pour les professionnels ayant réalisé la mesure d'investigation de continuer une éventuelle intervention ultérieure.
- Concernant la formation à l'investigation, nous avons interrogé la notion d'une « technicité spécifique » qui serait nécessaire à la conduite d'une investigation et justifierait la mise en place de formations obligatoires. Nous pensons que l'acquisition de cette technicité doit se faire dans le cadre de la formation initiale et doit être réactualisée avec la formation continue. Nous avons réaffirmé notre refus des formations obligatoires sur l'investigation comme sur d'autres sujets qui visent à uniformiser et formater les pratiques.
- Concernant la partie de la circulaire sur les RRSE, nous avons débattu sur un passage du projet de circulaire qui revenait à demander aux professionnels d'anticiper sur une décision d'incarcération du mineur en se prononçant sur le choix du lieu de détention, EPM ou Quartier Mineur. Nous avons, à cette occasion, rappelé que, si notre travail consiste à informer le juge sur tous les aspects du parcours du mineur et sur les risques qu'une éventuelle incarcération lui ferait courir, le sens de notre mission, en référence à l'article 12 de l'ordonnance de 45, est de faire une proposition éducative, alternative à l'incarcération en cas de mandat de dépôt. Ainsi, la responsabilité de la mise en détention d'un mineur relève strictement de la décision judiciaire. En aucun cas la mission de la PJJ ne saurait être réduite à une mission de gestion de l'incarcération, faute de quoi, celle-ci serait banalisée pour faire quasiment partie des solutions éducatives.

Si nous avons infléchi l'écriture de la circulaire, nous n'avons pas pu en modifier les enjeux. Ceux-ci concernent le temps d'exécution de la nouvelle mesure d'investigation, les normes de travail et les conditions d'exercice de la pluridisciplinarité ainsi que le « formatage » des pratiques.

Concernant le temps, au vu de l'opposition unanime des organisations syndicales mais aussi des associations du SAH, au raccourcissement du temps de l'investigation, l'administration a voulu afficher quelques concessions. Au civil, la « MIE » durerait 6 mois, module complémentaire compris. Au pénal, elle durerait 5 mois, module complémentaire compris. En tout état de cause, un rapport doit être fait au bout des trois mois du module de base et, au pénal, celui-ci peut être plus court, selon les besoins de la procédure. A cela s'ajoute l'investigation de 15 jours pour des situations très urgentes, en cas de confirmation de placement. Ainsi, malgré l'affichage des cinq mois, par son découpage en modules et un contexte d'accélération des procédures pénales, cette nouvelle mesure risque bien, le plus souvent, d'être réduite à trois mois. D'autant qu'il est spécifié qu'elle doit être prise sans délai, « dès la notification au service et à la famille ». L'administration ne s'est pas privée pour insister sur ce point, laissant entendre que les listes d'attente étaient un problème de mauvaises pratiques et précisant que les prorogations étaient illégales. De façon générale l'administration considère que les délais d'intervention sont trop longs et qu'une intervention judiciaire doit être limitée le plus possible dans sa durée. Mais alors, comment prendre en compte le temps nécessaire pour l'installation de la rencontre dans un contexte de pénurie récurrente des moyens en personnels.

Sur ce dernier point, ce CTP n'aura pas traité la question. Celle-ci se trouve renvoyée aux conclusions d'un groupe de travail qui déterminera les normes. L'administration est restée sourde à la demande des organisations syndicales d'examiner conjointement lors du CTP, les normes de travail et la circulaire.

La situation actuelle concernant les conditions d'exercice de la pluridisciplinarité exige pourtant une vraie concertation sur ce sujet. En effet, sur fond de RGPP et, alors que seulement 10 postes sont offerts au concours de psychologue et qu'il n'existe plus de politique de recrutement des ASS, nous assistons à la multiplication des compléments de service dans ces deux corps. Nous notons que l'administration n'a nullement la volonté de mettre fin à ce système au risque d'une dégradation des conditions de travail de ces personnels et d'une déstabilisation des équipes pluridisciplinaires.

Le sujet des notes techniques, définissant le contenu des modules complémentaires ou spécifiques, n'était pas non plus soumis à la discussion. En effet, l'administration établira seule la liste et le contenu de ces modules, dans lesquels les juges des enfants pourraient puiser. Nous savons déjà que les listes seront

différentes pour les investigations au civil et pour celles au pénal. Les exemples qui nous ont été fournis au CTP nous font craindre que ces modules complémentaires, soient focalisés, notamment au pénal, sur les comportements et les actes. Quoiqu'il en soit, avec les modules complémentaires, c'est un travail morcelé qui se mettrait en place, empêchant d'inscrire les actes ou les comportements des personnes dans la complexité de leur histoire.

De plus des fiches, préalablement établies et constituant une sorte de boîte à outils pour les juges et les équipes induiront un travail stéréotypé, conduisant au formatage des pratiques professionnelles.

Qu'en sera-t-il alors d'une mesure qui avait produit des pratiques fécondes, rendant possible l'éclairage du magistrat et une dynamique porteuse de réponses aux difficultés des familles et cela, à partir de cette seule question : comment engager une parole avec les personnes que nous rencontrons dans un cadre qui augmente leurs défenses ?

Le SNPES-PJJ continuera à défendre ces pratiques et à combattre avec ses partenaires une réforme qui dévoie ce travail pour le transformer en un travail d'expertise morcelé, hypothéquant la construction d'un lien de confiance avec les familles mais aussi une aide pertinente à la décision judiciaire

Cette circulaire a été votée uniquement par l'administration, le SNPES-PJJ et la CGT-PJJ ayant voté contre, le SPJJ-UNSA n'ayant pas pris part au vote.

DECLARATION PRELIMINAIRE AU CTPC DU 9 JUILLET 2010

Ce CTP se tient parce que les organisations syndicales ont décidé de mettre fin à la suspension du dialogue social suite au retrait du projet d'expérimentation d'une présence de vigiles à l'EPE de Pantin. La condamnation quasi unanime de l'équipe de ce foyer et la mobilisation des personnels et de leurs organisations syndicales ont empêché qu'un projet dangereux se mette en place parce qu'il aurait constitué le début d'une généralisation du modèle de la contention dans les prises en charge des mineurs. Cette mobilisation a permis de réaffirmer que contenir fait partie intégrante de l'action éducative et, ce faisant, de déjouer la confusion entretenue avec la contention. Par définition, la contention est un appareillage ou un procédé destiné à immobiliser tout ou partie du corps. Serait-on appelés dorénavant à dompter des adolescents au lieu de les éduquer ? Au moment de la mise en place des Centres Educatifs Fermés, le directeur de la PJJ de l'époque avait comparé la mesure pénale encadrant le placement dans ces établissements à une « ceinture de force ». Dès lors, le recours à des vigiles pour empêcher les adolescents de sortir s'inscrit naturellement dans cette conception. Mais en s'opposant à ce projet, les personnels ont fait valoir leur attachement à une autre conception de la prise en charge, celle qui, par la relation éducative est à même de contenir, de limiter et donc d'éduquer. Encore faut-il que les conditions soient réunies pour qu'un tel travail puisse se déployer. C'est pourquoi, nous avons accepté de participer pleinement à la mise en place d'un groupe de travail qui remettrait à plat la question du placement éducatif. Nous y porterons nos propositions et nos analyses mais d'ores et déjà, nous réaffirmons que les phénomènes de violences existant dans les foyers ne peuvent s'analyser qu'à l'aune des conditions d'accueil des adolescents, des perspectives pour eux d'intégration sociale ainsi que des conditions de travail des professionnels.

Or, de ce point de vue, depuis plusieurs années, la PJJ subit comme toutes les administrations de l'Etat une diminution drastique de ses moyens tant humains que financiers, conséquence de la RGPP. Mais elle est également percutée par la politique sécuritaire du gouvernement à l'encontre de la jeunesse. En réponse à cette double commande, la direction de la PJJ met en œuvre les axes de son PSN qui réorganise les services et transforme les missions, afin de préparer la parution du code de justice pénale des mineurs : 100% pénal, activités obligatoires, aide à la décision des magistrats en lieu et place de l'investigation, constitution des services d'audit et de contrôle au niveau des DIR. La restructuration des services et la systématisation des cahiers des charges, entraînent une réduction des capacités d'intervention des services, une diminution de la qualité des prises en charge éducatives et une normalisation du travail des professionnels. Tout ceci provoque une détérioration dramatique des conditions de travail de tous les personnels.

Les personnels administratifs et techniques des directions territoriales (DR/DIR, DD/DT) et des services, les personnels de l'insertion, des milieux ouverts et de l'hébergement sont tous concernés par la politique

de casse mise en œuvre par l'administration centrale au moment où le gouvernement accentue la rigueur salariale dans la fonction publique, veut démanteler les solidarités et remettre en cause le système des retraites par répartition.

Les années 2009 et 2010 ont été marquées par la restructuration administrative de l'ensemble des services qui a entraîné de nombreuses suppressions de postes et mobilités contraintes. Si la mobilité 2009 a surtout concerné les personnels en DR et DD, celle de 2010 a connu une amplification de ces mobilités contraintes qui ont touché de nombreux établissements et toutes les catégories de personnels. De plus, les redéploiements ont connu de nombreux dysfonctionnements liés aux incohérences de l'administration et aux informations fluctuantes et arbitraires de certaines DIR. Malgré le travail important de tous les délégués CAP, ce sont les personnels qui, au bout du compte, sont victimes des choix de l'administration.

Tout cela la DPJJ a prévu de le poursuivre pour les mobilités d'automne et de printemps 2011.

Mais l'année 2011 va également connaître de nouvelles attaques : la RGPP2 et les restrictions budgétaires imposées par le gouvernement vont s'appliquer.

En effet, la définition des normes, dont l'administration refuse de débattre actuellement, va être modifiée et traduite dans les multiples cahiers des charges. Hors, nous savons pertinemment que ces normes ne seront pas revues à la hausse mais directement percutées par les contraintes financières et la baisse des plafonds d'emploi qui en découle ! La réorganisation des services va continuer à faire des dégâts et les suppressions d'emplois vont se multiplier en lien avec l'application stricte des cahiers des charges découlant des circulaires. Celles-ci, dans le même temps, transforment en profondeur les missions et le travail éducatif.

La circulaire réformant l'investigation est peut-être le parachèvement de transformations que nous estimons contraires à l'intérêt des adolescents qui nous sont confiés.

DECLARATION LIMINAIRE AU CTPC DU 9 JUILLET 2010

Le projet de circulaire qui nous est soumis sur l'investigation constitue, malgré un exposé des motifs beaucoup plus « lisse », une véritable rupture avec la précédente circulaire sur l'IOE. Celle-ci est remplacée, et avec elle l'enquête sociale, par une mesure unique et modulable qui deviendrait, après évolution de sa dénomination, la Mesure d'Investigation Educative.

Elle se compose d'un module de base de 3 mois comprenant des éléments classiques d'une investigation, de possibles « modules complémentaires » de 2 mois préalablement construits par l'administration à partir de présupposés parfois obscurs, sorte de boîtes à outils qui seront déclinés dans des fiches techniques, absentes dans les documents fournis à ce CTPC. Si le délai maximal de la M.I.E est de 5 mois, rapport unique et indifférencié inclus, elle pourra être aussi plus courte selon les « impératifs de la procédure », et fera l'objet dans certaines situations d'un rapport d'étape au bout de 15 jours.

Nous ne doutons pas qu'un tel dispositif, à la disposition surtout des Parquets, devra forcément déboucher sur une organisation différente des services et du travail de chacun des professionnels. Or, rien ne nous est dit sur cette organisation, sinon que cette mesure devra démarrer dès la notification au service et à la famille. Ceci ne peut se faire qu'au mépris des normes en vigueur et avec un bouleversement du contenu des prises en charge des mineurs et des familles déjà accueillis dans les services.

Que cette mesure soit de 3 ou de 5 mois ou plus courte, rien n'est indiqué quant à la charge de travail. Ainsi, sauf à penser que l'administration multipliera les moyens, donc les professionnels, nous nous inquiétons des incidences dues à sa mise en place dans ces conditions si peu explicites.

De fait, nous assistons à un parti pris, celui d'une réduction des investigations à la seule finalité d'aide à la décision. Ce qui en soi contredit ce que vous écrivez vous-même, à savoir que : « *l'expérience montre que la qualité de l'investigation permet souvent à la famille et au mineur de s'approprier une autre manière de considérer leurs difficultés, et de s'appuyer sur leurs ressources pour trouver leurs propres réponses...* ». Or, pour cela il faut le temps de l'installation de la rencontre, celui de l'instauration de la relation pour que prennent sens et soient abordés principes éducatifs, traumatismes, symptômes, mécanismes défensifs. Mais le temps imparti pour ce travail est aujourd'hui réduit à la stricte application de protocoles, de recherche d'indicateurs, de références à des procédures, d'éléments objectifs non susceptibles d'interprétation et vérifiables, de maîtrise de techniques

d'entretien adaptées à la recherche d'informations et à l'élaboration d'hypothèses. Alors que la question est autre ; elle est de savoir comment engager une parole avec ceux qui n'ont pu s'inscrire dans une demande d'aide et restent dans une souffrance invalidante, qu'elle s'exprime dans la défaillance de l'intégration des règles sociales ou dans le danger encouru par un enfant.

La volonté de circonscrire et de limiter étroitement le travail des professionnels va-t-elle aboutir à le vider de son sens, à nier la dimension du temps nécessaire à tout travail d'élaboration ? Ainsi limiter l'investigation civile à sa seule durée en abandonnant délibérément les suivis au titre de l'article 375, brise la continuité et la dynamique des liens déjà créés. Ce côté séquentiel est voué à s'étendre à toutes les investigations, y compris au pénal, puisqu'il est suggéré que d'autres intervenants assurent les suivis éducatifs ultérieurs lorsqu'ils seront ordonnés. Nous refusons le risque de services spécialisés. Nous défendons, dans le domaine de l'investigation comme dans les autres, une rigueur, un professionnalisme et des pratiques professionnelles renouvelées par la formation continue. Mais, invoquer une « technicité spécifique » ou une formation déclinée pour tous de la même manière dans une indifférenciation des métiers, comme cela est indiqué dans le projet, comporte le risque d'une négation des spécificités propres à chaque fonction, celui d'une spécialisation inadéquate des services, et exclut toute approche clinique.

Dépouiller l'individu de sa singularité, de la relation qu'il peut établir avec un service, des professionnels, c'est aussi le priver de ses chances de se révéler autre que ce qu'il a pu « objectivement » être à un moment donné, en mettant en oeuvre son propre désir de changer.